

## Séance du 8 juillet 2015.

**Présents :** DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
LEGROS Yves, JEANNE Paul, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

**Excusés :** ROPPE-PERMENTIER Sonia, PELZER Emersonne, HUENS Arnold.

Questions du public au Collège communal : néant

### **1er point :** Procès-verbal de la séance du 17 juin 2015.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juin 2015.

### **2e point :** Finances CPAS – compte 2014

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu la délibération du 18 juin 2015 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat ;  
Entendu le rapport du Président ;  
Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le compte 2014 du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 18 juin 2015, soit :

#### Résultat budgétaire :

Recettes ordinaires :	622.914,48 €	Recettes extraordinaires :	10.103,49 €
Dépenses ordinaires (eng) :	-609.210,74 €	Dépenses extraordinaires :	-10.103,49 €
<i>Excédent :</i>	<u>13.703,74 €</u>	<i>Excédent :</i>	<u>0,00 €</u>

#### Résultat comptable :

Recettes ordinaires :	622.914,48 €	Recettes extraordinaires :	10.103,49 €
Dépenses ordinaires (imp) :	-609.210,74 €	Dépenses extraordinaires :	-6.934,95 €
<i>Excédent :</i>	<u>13.703,74 €</u>	<i>Excédent :</i>	<u>3.168,54 €</u>

#### Compte de résultats :

Produits :	571.841,04 €	<u>Total du Bilan :</u>	596.612,32 €
Charges :	- 597.189,41 €	<i>Dont résultats cumulés :</i>	<i>154.162,47 €</i>
<i>Résultat : Mali de</i>	<u>25.348,37 €</u>	<i>- Exercice précédent :</i>	<i>-97.858,65 €</i>
		<i>- Exercice :</i>	<i>-25.348,37 €</i>

**3e point :** Finances CPAS – modifications budgétaires

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 décembre 2014 du Conseil communal approuvant le budget 2015 du C.P.A.S. de Berloz ;

Vu la délibération du 18 juin 2015 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la première modification de son budget pour l'exercice 2015 ;

Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la première modification du budget 2015 du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	722.754,93	725.754,93	0,00
Augmentation de crédit (+)	55.085,42	50.112,05	4.973,37
Diminution de crédit (+)	-53.236,44	-48.263,07	-4.973,37
Nouveau résultat	727.603,91	727.603,91	0,00

Article 2 : d'approuver la première modification du budget 2015 du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	6.000,00	6.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.000,00	1.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	7.000,00	7.000,00	0,00

**4e point :** Finances communales – modifications budgétaires n°2

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration du budget 2015 des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu le projet de secondes modifications budgétaires remis aux conseillers avec la convocation à la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité communale précité, qui s'est tenue le 31 juin 2015 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Considérant qu'il est proposé en séance d'inscrire 58,15 € à l'article de dépense 83501/12402.2014 pour liquider une facture parvenue entretemps ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (J. Dedry, V. Hans, R. Toppet, A. Happaerts, B. Moureau, P. Jeanne), une voix contre (Y. Legros) et aucune abstention, le nombre de votants étant de huit,

Article 1er : Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.865.516,82	3.371.105,92	494.410,90
Augmentation de crédit (+)	252.321,82	117.245,36	135.076,46
Diminution de crédit (+)	-10.871,49	-25.711,84	14.840,35
Nouveau résultat	4.106.967,15	3.462.639,44	644.327,71

Article 2 : Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.288.718,13	3.242.961,19	45.756,94
Augmentation de crédit (+)	263.909,27	244.586,52	19.322,75
Diminution de crédit (+)	-29.623,30	-10.600,55	-19.022,75
Nouveau résultat	3.523.004,10	3.476.947,16	46.056,94

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

**5e point** : Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le camion NISSAN acquis en 2000 et en service, ainsi que le camion DAF acquis en 1986, hors service mais toujours en possession de la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-094 relatif au marché "Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue" établi le 29 juin 2015 par la Commune de Berloz ;

Vu l'avis de légalité n°2/2015 remis par le Directeur financier le 23 juin 2015 sur le projet de cahier des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.225,00 € hors TVA ou 198.712,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (n° de projet 20150005) et sera financé par fonds propres, dont le produit de la vente des camions existants ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup> : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-094 du 29 juin 2015 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.225,00 € hors TVA ou 198.712,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : D'inscrire cette dépense au crédit du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (n° de projet 20150005) et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 060/995-51 (même projet).

Article 5 : De vendre les véhicules de marque DAF (patrimoine 05323 0001) et NISSAN (patrimoine 05323 0003) dans le cadre dudit marché, le produit de la vente des véhicules existants étant affecté au fonds de réserve extraordinaire.

**6e point** : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – octroi d'un subside extraordinaire pour maintenance chauffages du presbytère et salle

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'applicable en Région wallonne et particulièrement les articles 1 à 4 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert a informé le Collège communal de la nécessité de procéder à une maintenance importante des appareils de chauffage du presbytère et de la salle paroissiale, que cette maintenance est estimée à 6.286,77 euros selon les devis obtenus par le Conseil de Fabrique ;

Considérant que la Fabrique n'étant pas à même de financer cette dépense sans recourir à l'emprunt, une intervention communale est nécessaire, soit par le biais d'une augmentation de l'intervention communale pour couvrir les charges de l'emprunt, soit par un subventionnement de la dépense ;

Considérant que la dette des entités publiques situées sur le territoire communal est prise en compte pour l'évaluation de la balise d'investissement communale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'alourdir cette dette publique locale afin que la Commune puisse conserver ses possibilités d'investissement et d'emprunt ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fabrique d'église de Berloz en vue de prendre en charge la maintenance des chauffages du presbytère et de la salle ;

Considérant que le trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 790/63551 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Berloz octroie une subvention de 6.286,77 euros à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la maintenance des chauffages du Presbytère et de la salle de l'Eglise Saint-Lambert.

Article 3 : La subvention est engagée sur l'article 790/63551, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/99551 – projet 20150018).

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Une copie de la délibération sera transmise au Directeur financier.

**7e point** : Règlement communal d'octroi de primes à l'utilisation d'énergies renouvelables – levée de la suspension et modifications (prime à l'isolation)

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2008 instaurant le règlement d'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables, modifié le 26 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2015 suspendant l'application du règlement d'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables en attendant la levée du moratoire sur les primes régionales établi par l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2014 concernant les dispositions temporaires en matière de primes énergie, logement et embellissement, publié au Moniteur belge du 16 janvier 2015 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements et spécialement son article 6 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur l'octroi des primes communales, en tenant compte des dispositions des arrêtés susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu également d'inciter les citoyens à améliorer la performance énergétique de leur habitation par une meilleure isolation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le règlement sur l'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables et de l'isolation tel que dressé ci-après.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par affichage, à savoir le 9 juillet 2015.

<p style="text-align: center;"><b>PRIMES COMMUNALES EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'ISOLATION DES TOITURES</b></p>
---

**TITRE I – REGLEMENT GENERAL**

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, toute personne physique.

Article 2 : La commune de Berloz accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables pour les besoins des logements ou pour l'isolation des toitures, pour autant que l'installation soit réalisée, s'il échet, par un entrepreneur enregistré, et sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme (conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

Article 3 : La prime sera accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la commune
- respectant les conditions suivantes dans le cas où des primes Région Wallonne sont accordées :
  - o être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
  - o avoir un droit réel sur le logement (propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, ...)
  - o avoir des revenus inférieurs à 93.000 € (max. absolu)
  - o s'engager à respecter les conditions de la Région Wallonne au niveau de l'occupation du logement
  - o accepter les visites de contrôle de l'administration

Article 4 : La prime sera accordée aux conditions suivantes :

- l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Berloz ;
- s'il échet, la prime communale reprendra les mêmes critères techniques que ceux de la Région Wallonne et la prime communale sera accordée uniquement sur base de la prime accordée d'abord par la Région Wallonne.

Article 5 : 1. La prime communale est fixée au montant forfaitaire :

- de 125 € par installation d'un système de chauffe-eau solaire subsidiée par la Région Wallonne

- de 125 € par installation d'un système de chauffage à bois ou à granulés de bois (pellets) non subsidiée par la Région Wallonne
  - de 125 € par installation d'un système de chauffage à bois ou à granulés de bois (pellets) subsidiée par la Région Wallonne
  - de 250 € par installation d'un système de pompe à chaleur ECS (eau chaude sanitaire) subsidiée par la Région Wallonne
  - de 250 € par installation d'un système de pompe à chaleur chauffage ou combinée chauffage –ECS (eau chaude sanitaire) subsidiée par la Région Wallonne
  - de 80 € à 320 € pour l'isolation de la toiture subsidiée par la Région Wallonne en fonction de la réalisation (demandeur ou entreprise agréée) et de la surface
2. Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.
  3. Chacune de ces primes ne sera accordée qu'une seule fois par logement.

Article 6 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7 : 1. Pour bénéficier de la prime communale,

1. lorsque le système donne droit à une prime Région Wallonne, les différentes étapes sont :
  - le demandeur remplit et envoie à l'adresse indiquée le formulaire 'Prime énergie – Avertissement préalable' ;
  - la Région Wallonne envoie un accusé de réception de ce formulaire ;
  - les travaux doivent être effectués dans les 2 ans après la réception de l'accusé de réception ;
  - après la réalisation des travaux, le demandeur a 4 mois pour envoyer les formulaires 'Prime énergie – Demande de prime' à remplir par ce dernier et 'Primes énergie – Régime 2015-2017 – Annexe technique' à remplir par l'entrepreneur à l'exception de l'isolation de la toiture réalisé par le demandeur ;
  - après la réalisation des travaux, le demandeur a 4 mois pour envoyer les formulaires 'Prime énergie – Demande de prime' à remplir par ce dernier et 'Primes énergie – Régime 2015-2017 – Annexe technique' à remplir par l'entrepreneur à l'exception de l'isolation de la toiture réalisé par le demandeur ;
  - la Région Wallonne verse la prime demandée si le dossier est complet ;
  - le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale dans les 3 (trois) mois maximum prenant cours à la date de l'octroi de la prime par la Région Wallonne ;
2. lorsque le système n'est pas repris dans la liste des primes Région Wallonne, le demandeur introduit sa demande de principe à l'Administration communale préalablement à la réalisation des travaux.

2. La demande est introduite au moyen du formulaire à retirer à l'Administration communale.

Article 8 : 1. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

2. L'Administration communale remet un accusé de réception du dossier à la réception des documents composant le dossier complet de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article adéquat de chaque

prime spécifique. La date de l'accusé de réception définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9 : Le Collège communal statue dans les 60 (soixante) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision au demandeur, par lettre, dans les 30 (trente) jours qui suivent cette décision.

Article 10 : La prime est payée après achèvement des travaux et après réception de la preuve de paiement de la prime attribuée, s'il échet, par la Région Wallonne.

Article 11 : La prime est payée :  
- soit au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.

Article 12 : L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 13 : 1. Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou à son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.  
2. Le remboursement de la prime sera réclamé par l'Autorité communale s'il apparaît que l'installation ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Article 14 : Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par là-même l'autorité communale à inclure les photographies transmises avec sa demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations.

Article 15 : 1. Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le restera jusqu'à la fin du régime des primes actuelles de la Région Wallonne à savoir le 31 décembre 2017.  
2. Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront traitées conformément aux dispositions du règlement voté le xx janvier 2015.

## **TITRE II – INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE - SUBSIDIEE PAR LA REGION WALLONNE**

Article 16 : La commune de Berloz accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de l'énergie solaire par l'installation d'un chauffe-eau solaire, quel que soit son système d'appoint, pour autant que l'installation soit réalisée par un entrepreneur certifié Qualiwall pour le solaire thermique ECS ou par une entreprise labellisée NRQual SOL pour les systèmes solaires thermiques, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 17 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :  
- chauffe-eau solaire : tout système de production d'eau chaude utilisant l'énergie solaire au moyen d'un capteur solaire vitré (panneaux solaires thermiques)  
- système d'appoint : tout système permettant de chauffer l'eau au-delà de la température atteinte par le seul apport de l'énergie solaire en recourant à une source énergétique additionnelle. Pour les installations d'eau chaude sanitaire individuelle, le dimensionnement de l'installation devra permettre une fraction solaire de minimum 60 %

Article 18 : La prime sera accordée aux conditions suivantes :  
- l'immeuble concerné doit être situé en Wallonie à Berloz ;



- l'immeuble concerné doit avoir connu une première occupation en tant que logement il y a plus de 20 ans ;
- l'immeuble concerné doit être affecté au logement à titre principal (soit minimum 51 % de la surface utile totale du bâtiment) ;
- la prime communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire émanant de la Région Wallonne.
- pour rappel, l'obligation liée à la facture est :
  - o les travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> avril 2015.
- pour rappel, les obligations techniques liées aux capteurs sont :
  - o les capteurs doivent satisfaire au test prévus par la norme EN-12975 et ce selon les prescriptions de label Solar Keymark Capteurs ;
  - o les capteurs seront orientés du sud jusqu'à l'est ou l'ouest ;
- pour rappel, les obligations techniques liées au niveau minimum de performance globale sont :
  - o l'installation devra comprendre les éléments de comptage suivant :
    - un débitmètre gravimétrique et 2 thermomètres à aiguille permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation,
    - un compteur d'énergie et les ondes nécessaires à son bon fonctionnement,
    - un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire placé à l'endroit adéquat ;
- toutes les obligations sont reprises dans l'annexe technique H accompagnant la demande de prime.

Article 19 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 125 € par installation. Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 20 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale, dans les 3 (trois) mois prenant cours à la date de la notification de l'octroi de la prime de la Région Wallonne. La demande est introduite au moyen du formulaire (ANNEXE 1 disponible sur le site de la commune) annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire complété 'Prime énergie – Avertissement préalable' introduit à la Région Wallonne ;
- une copie de l'accusé de réception de la Région Wallonne ;
- une copie des formulaires complétés 'Prime énergie – Demande de prime' et 'Primes énergie – Régime 2015-2017 – Installation d'un chauffe-eau solaire – Annexe technique H' ;
- une copie de la notification par la Région Wallonne de l'octroi de la prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- le descriptif de l'installation du chauffe-eau solaire.

Article 21 : La prime sera liquidée par la commune après réception de :

- une copie du permis d'urbanisme (le cas échéant) ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- la preuve du paiement de la prime attribuée par le Ministère de la Région Wallonne ;
- une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux.

### **TITRE III – INSTALLATION DE SYSTEMES DE CHAUFFAGE À BOIS OU A GRANULES DE BOIS (PELLETS) OU CEREALES – NON SUBSIDIEE PAR LA REGION WALLONNE**

Article 22 : La commune de Berloz accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de systèmes de chauffage à bois, ou granulés de bois ou céréales.

Article 23 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- poêles et inserts (cassettes) à bois ou poêles à granulés de bois (pellets) ou céréales :

pour les poêles et inserts à bois :

- o d'une puissance inférieure à 20kW
- o conforme à la norme EN 13240 ou EN 13229 selon le type d'appareil
- o dont le rendement thermique est supérieur à 65%
- o dont les émissions de CO sont inférieures à 8.000ppm à 10% O2 d'excès d'air

pour les poêles à granulés de bois (pellets) ou céréales :

- o d'une puissance inférieure à 30 kW
- o conforme au projet de norme pr EN 14785
- o dont le rendement thermique est supérieur à 75%
- o dont la concentration moyenne en CO est inférieure à 0.04% à puissance nominale et à 0.06% à charge partielle

- chaudière-poêle à chargement manuel
- chaudière-poêle à alimentation automatique
- chaudière à chargement manuel.

Article 24 : La prime sera accordée aux conditions suivantes :

- l'immeuble concerné doit être affecté au logement à titre principal (soit minimum 51 % de la surface utile totale du bâtiment) ;
- le poêle ou la chaudière doit fonctionner à partir de matières premières renouvelables d'origine végétale (bois ou autres matières ligno-cellulosiques) ;
- le poêle ou la chaudière doit satisfaire à la norme européenne (NBN EN voir ci-dessus) en vigueur ;
- l'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.

Article 25 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 125 € par installation.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 26 : Une demande de principe doit être introduite à l'administration communale, par recommandé ou par porteur, grâce au formulaire (ANNEXE 2 disponible sur le site de la commune) annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné de la copie de la demande de permis d'urbanisme si ce dernier est nécessaire et d'un devis. Le demandeur peut réaliser les travaux sans cet accord de principe mais seul cet accord de principe donne droit à la prime communale.

Article 27: La demande de liquidation de la prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège communal, ou par porteur contre accusé de réception, au plus tard 3 mois après l'achat et/ou les travaux, la date figurant sur la facture faisant foi. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- une copie de la facture d'achat,
- une copie de la facture d'installation réalisée par un installateur agréé s'il échet (*certificat de conformité à produire pour obtenir la réduction d'impôt, repris à l'annexe de la circulaire fiscale du SPF Finances du 19 mai 2004*)
- des photos de l'installation.

## **TITRE IV – INSTALLATION DE SYSTEMES DE CHAUFFAGE À BOIS OU A GRANULES DE BOIS (PELLETS) OU CEREALES – SUBSIDIEE PAR LA REGION WALLONNE**

Article 28 : La commune de Berloz accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de systèmes de chauffage à bois, ou granulés de bois ou céréales.

Article 29 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- chaudière biomasse : une chaudière utilisant des matières premières renouvelables d'origine végétale comme le bois, les céréales, à alimentation automatique exclusivement.

Article 30 : La prime sera accordée aux conditions suivantes :

- l'immeuble concerné doit être situé en Wallonie à Berloz
- l'immeuble concerné doit avoir connu une première occupation en tant que logement il y a plus de 20 ans
- l'immeuble concerné doit être affecté au logement à titre principal (soit minimum 51 % de la surface utile totale du bâtiment)
- la prime communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système de chauffage à bois, ou granulés de bois ou céréales émanant de la Région Wallonne.
- pour rappel, l'obligation liée à la facture est
  - o les travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> avril 2015.
- pour rappel, les obligations techniques liées à la chaudière sont :
  - o la chaudière doit fonctionner à partir de matières premières renouvelables d'origine végétale (bois ou autres matières ligno-cellulosiques).
  - o la chaudière doit être à chargement exclusivement automatique.
  - o la chaudière doit satisfaire à la norme européenne NBN EN 303-5.
  - o la chaudière doit disposer d'un rendement thermique supérieur à 85 % calculé selon la norme européenne NBN EN 303-5.
  - o L'installation dans son ensemble doit être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss*).
- toutes les obligations sont reprises dans l'annexe technique G accompagnant la demande de prime

Article 31 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 125 € par installation. Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 32 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale, dans les 3 (trois) mois prenant cours à la date de la notification de l'octroi de la prime de la Région Wallonne. La demande est introduite au moyen du formulaire (ANNEXE 3 disponible sur le site de la commune) annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire complété 'Prime énergie – Avertissement préalable' introduit à la Région Wallonne
- une copie de l'accusé de réception de la Région Wallonne
- une copie des formulaires complétés 'Prime énergie – Demande de prime' et 'Primes énergie – Régime 2015-2017 – Installation d'une chaudière biomasse (bois, ...) à alimentation exclusivement automatique – Annexe technique G'

- une copie de la notification par la Région wallonne de l'octroi de la prime pour l'installation d'un système de chauffage à bois, ou granulés de bois ou céréales à alimentation automatique exclusivement;
- le descriptif de l'installation du système de chauffage à bois, ou granulés de bois ou céréales.

Article 33 : La prime sera liquidée par la commune après réception de :

- une copie du permis d'urbanisme (le cas échéant) ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- la preuve du paiement de la prime attribuée par le Ministère de la Région Wallonne ;
- une photographie de l'installation après l'exécution des travaux.

### **TITRE V – INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR POUR LA PRODUCTION EXCLUSIVE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE (ECS) - SUBSIDIEE PAR LA REGION WALLONNE**

Article 34 : La commune de Berloz accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive de l'eau chaude sanitaire.

Article 35 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- pompe à chaleur : système permettant de prendre la chaleur à l'extérieur pour la restituer à l'intérieur.

Article 36 : La prime sera accordée aux conditions suivantes :

- l'immeuble concerné doit être situé en Wallonie à Berloz
- l'immeuble concerné doit avoir connu une première occupation en tant que logement il y a plus de 20 ans
- l'immeuble concerné doit être affecté au logement à titre principal (soit minimum 51 % de la surface utile totale du bâtiment)
- la prime communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de l'octroi d'une prime pour l'installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive de l'eau chaude sanitaire émanant de la Région Wallonne.
- pour rappel, l'obligation liée à la facture est
  - o les travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> avril 2015.
- pour rappel, les obligations techniques liées à la pompe à chaleur sont :
  - o la demande doit porter sur l'installation d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) dans un logement
  - o l'installation complète doit être réalisée par un entrepreneur
  - o la pompe à chaleur doit respecter le cahier des charges relatif aux primes énergie (cahier-des-charges-pac-2014.pdf disponible sur le site de la commune)

Article 37 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 250 € par installation.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 38 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale, dans les 3 (trois) mois prenant cours à la date de la notification de l'octroi de la prime de la Région Wallonne. La demande est introduite au moyen du formulaire (ANNEXE 4 disponible sur le site de la commune) annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire complété 'Prime énergie – Avertissement préalable', introduit à la Région Wallonne
- une copie de l'accusé de réception de la Région Wallonne

- une copie des formulaires complétés ‘Prime énergie – Demande de prime’ et ‘Primes énergie – Régime 2015-2017 – Installation d’une pompe à chaleur ECS – Annexe technique E’
- une copie de la notification par la Région wallonne de l’octroi de la prime pour l’installation d’une pompe à chaleur eau chaude sanitaire
- le descriptif de l’installation de la pompe à chaleur.

Article 39 : La prime sera liquidée par la commune après réception de :

- une copie du permis d’urbanisme (le cas échéant) ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- la preuve du paiement de la prime attribuée par le Ministère de la Région Wallonne ;
- une photographie de l’installation avant et après l’exécution des travaux.

## **TITRE VI- INSTALLATION D’UNE POMPE A CHALEUR DESTINEE A LA FOURNITURE D’EAU CHAUDE POUR LE CHAUFFAGE EXCLUSIVEMENT OU POUR LA COMBINAISON CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE SUBSIDIEE PAR LA REGION WALLONNE**

Article 40 : La commune de Berloz accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l’utilisation d’une pompe à chaleur pour la fourniture d’eau chaude pour le chauffage exclusivement ou pour la combinaison chauffage et eau chaude sanitaire (ECS).

Article 41 : Pour l’application du présent règlement, il faut entendre par :

- pompe à chaleur : système permettant de prendre la chaleur à l’extérieur pour la restituer à l’intérieur.

Article 42 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- l’immeuble concerné doit être situé en Wallonie à Berloz ;
- l’immeuble concerné doit avoir connu une première occupation en tant que logement il y a plus de 20 ans ;
- l’immeuble concerné doit être affecté au logement à titre principal (soit minimum 51 % de la surface utile totale du bâtiment) ;
- la prime communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de l’octroi d’une prime pour l’installation d’une pompe à chaleur chauffage ou combinée chauffage-ECS émanant de la Région Wallonne.
- pour rappel, l’obligation liée à la facture est :
  - o les travaux doivent faire l’objet d’une facture finale datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> avril 2015.
- pour rappel, les obligations techniques liées à la pompe à chaleur sont :
  - o la demande doit porter sur l’installation d’une pompe à chaleur chauffage ou d’une PAC combinée chauffage et eau chaude sanitaire dans un logement ;
  - o l’installation complète doit être réalisée par un entrepreneur ;
  - o la pompe à chaleur doit respecter le cahier des charges relatif aux primes énergie (cahier-des-charges-pac-2014.pdf disponible sur le site de la commune) ;
  - o le niveau d’isolation thermique globale K du logement doit être inférieur à 45 ;
  - o le système de ventilation du logement doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l’accusé de réception de la dernière demande de permis d’urbanisme ;
  - o les pompes à chaleur réversibles permettant le refroidissement du logement ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime ;
  - o le logement ne peut être équipé d’un système de chauffage électrique sauf pour le chauffage exclusif des salles de bain ou des douches.

Article 43 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 250 € par installation.  
Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 44 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale, dans les 3 (trois) mois prenant cours à la date de la notification de l'octroi de la prime de la Région Wallonne. La demande est introduite au moyen du formulaire (ANNEXE 5 disponible sur le site de la commune) annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire complété 'Prime énergie – Avertissement préalable', introduit à la Région Wallonne,
- une copie de l'accusé de réception de la Région Wallonne,
- une copie des formulaires complétés 'Prime énergie – Demande de prime' et 'Primes énergie – Régime 2015-2017 – Installation d'une pompe à chaleur chauffage ou combiné chauffage-ECS – Annexe technique F',
- une copie de la notification par la Région wallonne de l'octroi de la prime pour l'installation d'une pompe à chaleur chauffage ou combinée (chauffage et ECS),
- le descriptif de l'installation de la pompe à chaleur chauffage ou combinée (chauffage et ECS).

Article 45 : La prime sera liquidée par la commune après réception de :

- une copie du permis d'urbanisme (le cas échéant) ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- la preuve du paiement de la prime attribuée par le Ministère de la Région Wallonne ;
- une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux.

## **TITRE VII– INSTALLATION D'UNE ISOLATION DE TOITURE - SUBSIDIEE PAR LA REGION WALLONNE**

Article 46 : La commune de Berloz accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'isolation des toitures.

Article 47 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- isolation de toiture : système permettant par le placement d'un isolant de diminuer les pertes énergétiques d'un logement par la toiture.

Article 48 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- l'immeuble concerné doit être situé en Wallonie à Berloz ;
- l'immeuble concerné doit avoir connu une première occupation en tant que logement il y a plus de 20 ans ;
- l'immeuble concerné doit être affecté au logement à titre principal (soit minimum 51 % de la surface utile totale du bâtiment) ;
- la prime communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de l'octroi d'une prime pour l'isolation d'une toiture émanant de la Région Wallonne.
- pour rappel, l'obligation liée à la facture est :
  - o les travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> avril 2015.
- pour rappel, les obligations techniques liées à l'isolation d'une toiture sont :
  - o les travaux peuvent être réalisés par un entrepreneur ou par le demandeur ;

- les travaux doivent concernés l'isolation thermique du toit. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la prime ;
- le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 4,5 m<sup>2</sup>K/W ;
- les valeurs du lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base EBPD ;
- le maximum subsidiable est de 100 m<sup>2</sup>.

Article 49 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire par installation de :

- si les travaux sont effectués par le demandeur
  - 80 € pour une surface de toiture comprise entre 40 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup>,
  - 120 € pour une surface de toiture comprise entre 60 m<sup>2</sup> et 80 m<sup>2</sup>,
  - 160 € pour une surface de toiture supérieure à 80 m<sup>2</sup>.
- si les travaux sont effectués par un entrepreneur
  - 160 € pour une surface de toiture comprise entre 40 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup>,
  - 240 € pour une surface de toiture comprise entre 60 m<sup>2</sup> et 80 m<sup>2</sup>,
  - 320 € pour une surface de toiture supérieure à 80 m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 50 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale, dans les 3 (trois) mois prenant cours à la date de la notification de l'octroi de la prime de la Région Wallonne. La demande est introduite au moyen du formulaire (ANNEXE 6 disponible sur le site de la commune) annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire complété 'Prime énergie – Avertissement préalable', introduit à la Région Wallonne,
- une copie de l'accusé de réception de la Région Wallonne,
- une copie des formulaires complétés 'Prime énergie – Demande de prime' et 'Primes énergie – Régime 2015-2017 – Isolation du toit – Annexe technique A'.

Article 51 : La prime sera liquidée par la commune après réception de :

- une copie du permis d'urbanisme (le cas échéant) ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- la preuve du paiement de la prime attribuée par le Ministère de la Région Wallonne ;
- une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

*Sceau*

Pierre DE SMEDT  
Directeur général

Joseph DEDRY  
Bourgmestre